

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Saint Louis Sucre - Commune d'EPPEVILLE Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.181-25 du code de l'environnement qui dispose :

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

Vu l'article R.515-90 du code de l'environnement qui dispose :

« L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, en particulier son article 2 qui dispose :

« L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L. 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus du présent arrêté doivent être justifiées dans l'étude de dangers. »

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III et son article 7 qui dispose :

« 1. Généralités.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.[...]

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

3. Élaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques.

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III.

4. *Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité de conséquences sur les personnes.*

L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III du présent arrêté. Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe III du présent arrêté et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risques. »

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe II qui dispose :

« Dans son étude de dangers, l'exploitant précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que les raisons de ce choix. »

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 juillet 1985 à la société Saint Louis Sucre pour l'exploitation d'une sucrerie et distillerie sur le territoire de la commune d'Eppeville à l'adresse suivante 90 Rue du Maréchal LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables – version 3 – 2008 ;

Vu l'étude de dangers de la société transmise le 16 décembre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2018 constatant l'insuffisance manifeste du contenu de cette étude de dangers et de ses compléments transmis à l'exploitant par courrier du 29 mars 2018 demandant la remise de compléments avant le 1er septembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant par courrier réceptionné le 7 octobre 2020 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier réceptionné le 27 octobre 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu à l'ensemble des insuffisances relevées dans le rapport de non recevabilité de l'étude de dangers transmis le 29 mars 2018 à l'exploitant ;

Considérant que lors de l'instruction de l'étude de dangers et de ses compléments éventuels, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'ensemble des potentiels de dangers n'a pas été pris en compte dans l'analyse des risques (entrepôts, colonnes de distillation, risque inondation...);
- les MMR n'ont pas été identifiées et caractérisées ;
- l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux n'est pas suffisamment justifiée ;
- l'évaluation des effets de surpression des phénomènes dangereux liés aux silos n'a pas été faite selon la méthodologie préconisée dans le guide de l'état de l'art sur les silos (version 2008) et n'est d'ailleurs pas explicitée dans l'étude de dangers. En particulier, l'évaluation des effets de surpression liées à une propagation d'explosion dans les silos n'a pas été évaluée en prenant en compte une pression maximale de 5 bars ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, ainsi qu'à ses annexes II et III ;
- de l'article L.181-25 du code de l'environnement ;
- de l'article R.515-90 du code de l'environnement ;
- ainsi qu'à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé.

Considérant que des modifications ont lieu sur le site de la sucrerie suite à l'arrêt des activités de production de sucre en février 2020 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.181-14 et l'article L.181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation du CODERST est facultative, et que de ce fait il n'a pas été consulté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

La société Saint-Louis Sucre exploitant des silos de stockage de sucre sis 90 Rue du Maréchal Leclerc sur la commune d'Eppeville transmet une étude des dangers mise à jour en fonction des modifications apportées aux installations de l'établissement et en fonction des demandes formulées par l'inspection dans son rapport du 29 mars 2018, au plus tard le 31 mars 2021. Une réunion de présentation de la version préliminaire de l'étude des dangers sera organisée d'ici au 31 décembre 2020.

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Eppeville et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Eppeville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Eppeville et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérécoeurs citoyens » accessible sur le site www.telerecoeurs.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune d'Eppeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Saint Louis Sucre.

Amiens, le 10 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA